MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS Normandie

Pôle Travail
Cellule pluridisciplinaire en santé et sécurité au travail

Numéro IDOINE : 2026-081359-004

DÉCISION D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE
du service de prévention et de santé au travail interentreprises MASANTE.PRO

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi et des solidarités de Normandie soussignée

Vu le décret N°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire ;

Vu la demande déposée le 24 juillet 2026 par le service de prévention et de santé au travail interentreprises MASANTE.PRO en vue d'obtenir l'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé prévu à l'article R.4451-82 du Code du travail ;

Vu les informations complémentaires adressées par courriels ;

Vu la décision de renouvellement d'agrément du service en date du 17 avril 2024 ;

Considérant le nombre de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants soit 1030 salariés ;

Considérant les moyens humains du SPSTI à savoir 12 médecins du travail et 5 médecins du travail en cours de formation ;

Considérant que 2 médecins du travail sont titulaires d'un diplôme de radioprotection ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail MASANTE.PRO est accordé jusqu'au terme de l'agrément général susvisé de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

Article 2 : Cet agrément complémentaire est accordé pour les entreprises relevant de la compétence géographique et professionnelle du service de prévention et de santé au travail interentreprises MASANTE.PRO.

Article 3 : Le SPSTI veillera au renouvellement, dans les délais réglementaires, de la formation spécifique et des modules complémentaires.

À Rouen, le 23 novembre 2026

P/La directrice régionale,
Responsable du pôle politique du travail

Nicolas BESSOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargée du travail, à adresser à la Direction Générale du Travail –SRCT bureau CT1, 14, avenue Duquesne 75 007 PARIS :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 53 , Av. Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internetwww.telerecours.fr .

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : equipe.sitere@travail.gouv.fr.

Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies